

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, monsieur Clément L'Heureux était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, madame Françoise Bertrand et monsieur Réjean Parent étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, monsieur Marcel Pepin était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 62-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Daniel Charron était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Louis De Garie, adjoint à l'exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Marcel Pepin ;

— monsieur Michel Ouimet, vice-président exécutif du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, en remplacement de monsieur Clément L'Heureux ;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Fédération des chambres de commerce du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jean-Luc Trahan, président-directeur général des Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Charron.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48553

Gouvernement du Québec

Décret 706-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-2006 du 31 août 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2007;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2007, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Serge Turgeon;
- Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René Pépin;
- Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur André Guénette;
- Madame Lise Tourangeau Anderson;
- Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Castilloux ;
— Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé ;
— Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Romiale Anthony, équipier, Hôtel Delta Montréal.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Sylvain Campeau ;
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Marcel Desrosiers ;
— Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48554

Gouvernement du Québec

Décret 707-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le transfert à la Fondation de la Place des Arts d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi indique que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion et que ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite injecter une partie de son surplus accumulé dans la Fondation de la Place des Arts l'assurant ainsi d'un capital de départ ;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 5^o de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi spécifie que la Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement et que le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal veut obtenir l'autorisation de transférer un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé vers la Fondation de la Place des Arts ;

ATTENDU QUE la Fondation de la Place des Arts est une personne morale instituée qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) ;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Fondation de la Place des Arts en précisent les objets et les buts, soit ceux d'appuyer la Société de la Place des Arts de Montréal en contribuant financièrement à la réalisation de projets et d'activités qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission artistique et culturelle ;

ATTENDU QUE les objectifs de la Fondation de la Place des Arts sont de même nature et complémentaires aux activités de la Société de la Place des Arts de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à transférer à la Fondation de la Place des Arts un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé suivant des conditions qui seront prévues dans une entente dont les termes seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48555